



Ordonnance  
sur l'application du

**MOTU PROPRIO  
TRADITIONIS CUSTODES**

DANS LE DIOCÈSE DE QUIMPER ET LÉON

Juin 2023

# Préambule

Au Concile Vatican II (1962-1965), « les Pères conciliaires ont ressenti l'urgence d'une réforme afin que la vérité de la foi célébrée apparaisse toujours plus dans toute sa beauté et que le Peuple de Dieu grandisse dans une participation pleine, consciente et active à la célébration liturgique (cf. Sacrosanctum Concilium n° 14), moment actuel de l'histoire du salut, mémorial de la Pâque du Seigneur, notre unique espérance.<sup>1</sup> » Cette réforme fut mise en œuvre et aboutit avec la promulgation du nouveau Missel Romain par le pape Saint Paul VI en 1970, et dans sa troisième version (tertia typica) par le pape Saint Jean-Paul II en 2002. C'est le Missel habituellement utilisé dans l'Église catholique Romaine.

Dans les premières décennies qui ont suivi le Concile Vatican II, la mise en œuvre de ce Missel Romain réformé rencontra des dérives, comme le souligne le pape François dans sa lettre aux évêques, mais aussi de fortes oppositions. Mgr Lefebvre en fut le chef de file en contestant la mise en œuvre des décisions du Concile Vatican II jusqu'en posant « un acte schismatique » en 1988<sup>2</sup>. Aujourd'hui encore cette mouvance dénommée « Fraternité Saint-Pie X » est implantée en sept lieux dans le Finistère.

Pour que l'unité de l'Église ne

souffre pas, le pape Saint Jean-Paul II, puis le pape Benoît XVI, ont permis l'usage de l'ancien missel et la création de congrégations dont ce serait la spécificité : « La faculté, accordée par indult de la Congrégation pour le culte divin en 1984 et confirmée par saint Jean-Paul II dans le Motu proprio *Ecclesia Dei* de 1988, était avant tout motivée par la volonté de favoriser la recomposition du schisme avec le mouvement guidé de Mgr Lefebvre. La demande, adressée aux Évêques, d'accueillir avec générosité les 'justes aspirations' des fidèles qui demandaient l'usage de ce Missel, avait donc une raison ecclésiale de recomposition de l'unité de l'Église.<sup>3</sup> » Dans le diocèse de Quimper et Léon, Mgr Barbu et Mgr Guillon avaient usé de cette faculté pour autoriser la messe chaque dimanche à Brest selon l'ancien Missel et ailleurs occasionnellement. En 2007, le pape Benoît XVI promulgua le Motu Proprio *Summorum Pontificum* qui ouvrait davantage l'utilisation de l'ancien Missel et faisait même obligation aux curés et à leur évêque de répondre généreusement aux demandes des « groupes stables » de fidèles qui demanderaient la célébration de la messe selon ce Missel Romain de 1962. Treize ans plus tard, une évaluation de ce Motu Proprio

<sup>1</sup> Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements : *RESPONSA AD DUBIA* sur certaines dispositions de la Lettre Apostolique en forme de « Motu Proprio » *Traditionis Custodes* du Souverain Pontife François.

<sup>2</sup> Saint Jean Paul II, Motu Proprio *Ecclesia Dei*, 2 juillet 1988.

<sup>3</sup> Pape François : Lettre aux évêques accompagnant le Motu Proprio *Traditionis Custodes*.

de 2007 demandée aux évêques du monde entier a montré que ces dispositions n'apportaient pas la communion souhaitée et que, dans un certain nombre de situations, elles s'accompagnaient, volontairement ou de fait, d'un rejet du Concile Vatican II. Comme le révèle le pape François : *« Les réponses parvenues ont révélé une situation douloureuse qui m'inquiète, me confirmant la nécessité d'intervenir.<sup>4</sup> »* C'est la raison pour laquelle il promulgua le Motu Proprio *Traditionis Custodes* le 16 juillet 2021 qui donne une suite à la consultation des évêques : *« Répondant à vos demandes, je prends la ferme décision d'abroger toutes les normes, instructions, concessions et coutumes antérieures à ce Motu Proprio, et de conserver les livres liturgiques promulgués par les Saints Pontifes Paul VI et Jean-Paul II, conformément aux décrets du Concile Vatican II, comme la seule expression de la lex orandi<sup>5</sup> du Rite Romain<sup>6</sup>. »* Cette décision a provoqué une certaine inquiétude auprès des fidèles qui participent à la messe selon la forme ancienne. Cependant, le Motu Proprio

permet à l'évêque, sous certaines conditions, d'autoriser aussi la célébration de la messe ancienne dans son diocèse. Il faut signaler également que le 11 février 2022, le pape a promulgué un Décret autorisant les prêtres de la Fraternité Saint Pierre<sup>7</sup> à célébrer la messe et les sacrements avec le Missel et les Rituels de 1962 *« dans leurs églises et oratoires propres ; partout ailleurs, ils n'en useront qu'avec le consentement de l'ordinaire du lieu (l'évêque), sauf pour la célébration de la Messe privée ».*



<sup>4</sup> Pape François : Lettre aux évêques accompagnant le Motu Proprio *Traditionis Custodes*.

<sup>5</sup> Code de Droit Canonique §1124 : « La foi de l'Église est antérieure à la foi du fidèle, qui est invité à y adhérer. Quand l'Église célèbre les sacrements, elle confesse la foi reçue des Apôtres. De là, l'adage ancien : *« Lex orandi, lex credendi »* (ou : *« Legem credendi lex statuat supplicandi »*, selon Prosper d'Aquitaine, ep. 217 : PL 45, 1031) [V<sup>e</sup> siècle]). La loi de la prière est la loi de la foi, l'Église croit comme elle prie. La Liturgie est un élément constituant de la sainte et vivante Tradition (cf. DV 8). »

<sup>6</sup> Pape François : Lettre aux évêques, accompagnant le Motu Proprio *Traditionis Custodes*.

<sup>7</sup> La Fraternité Sacerdotale Saint-Pierre (FSSP) est une société cléricale de vie apostolique et de droit pontifical. Fondée en 1988 par les prêtres qui souhaitaient rester en communion avec l'Église Catholique Romaine à la suite de la rupture avec le Saint Siège provoquée par Mgr Lefevre. Les prêtres de la FSSP célèbrent selon le Missel et les Rituels en vigueur en 1962.

# Une communion à construire ensemble

Au lendemain de la promulgation de ce Motu Proprio en juillet 2021, j'ai donné temporairement l'autorisation aux trois prêtres, à qui j'avais accordé cette faculté précédemment, de continuer à célébrer la messe selon l'ancien Missel et les autres sacrements selon l'ancien Rituel, j'ai pris le temps durant l'année pastorale 2021-2022 de consulter mes conseils et de faire des visites pastorales dans les églises où se célèbrent ces messes afin d'avoir une vue plus précise de la situation. J'avais fait précéder ces trois visites par un questionnaire auquel les fidèles concernés ont très largement répondu. J'ai pu me rendre compte que les raisons profondes de la réforme liturgique voulue par les Pères du Concile Vatican II n'étaient pas connues de ces fidèles, et cette méconnaissance est assez générale dans l'ensemble des fidèles catholiques. Cela m'a permis de constater qu'un quart de fidèles dit ne participer qu'aux messes selon le Missel ancien et à aucune activité paroissiale, mais que plus des trois quarts des fidèles qui suivent la messe selon l'ancien Missel, disent participer aussi, au moins occasionnellement, à la messe selon le Missel Romain actuel. Un nombre équivalent disent participer aussi à des activités organisées par la paroisse

(et pas seulement aux activités organisées par le prêtre qui célèbre la messe selon le Missel ancien). Il faut noter également qu'un quart des fidèles disent aller aussi occasionnellement à la messe à la Fraternité Saint-Pie X. Leur choix d'aller à la messe selon l'ancien Missel est motivé principalement par le désir de plus de sacré, de silence et de recueillement, ou encore pour le latin, le chant Grégorien et d'autres aspects de la liturgie...

Dans le diocèse de Quimper et Léon, il y a donc, depuis plusieurs années, trois églises choisies sur les grands bassins de population, où des messes sont célébrées avec le Missel Romain de 1962 : à Brest, à Sainte-Sève (Morlaix) et à Quimper. Il s'agissait alors de mettre en œuvre le Motu Proprio *Summorum Pontificum* de 2007, ces messes permettant aux fidèles qui souhaitaient participer à cette messe de le faire sans avoir trop de distance à parcourir. Aujourd'hui, je dois mettre en œuvre le Motu Proprio *Traditionis Custodes*. Je le ferai avec discernement, par un accompagnement dans la durée, et toujours dans le souci d'une plus grande communion au sein de l'Église catholique du Finistère.

# Application du Motu Proprio *Traditionis Custodes* dans le Diocèse de Quimper et Léon

Après consultation de mes conseils et en concertation avec les évêques de la Province de Rennes, voici ce que je décide concernant les messes célébrées selon le Missel de 1962 à partir des articles du Motu Proprio *Traditionis Custodes* du 16 juillet 2021 que je cite ci-dessous :

**Article 1. Les livres liturgiques promulgués par les Saints Pontifes Paul VI et Jean-Paul II, conformément aux décrets du Concile Vatican II, sont la seule expression de la *lex orandi* du Rite Romain.**

Cela signifie que le Missel Romain promulgué en 1970 ainsi que les Rituels publiés à la suite du Concile Vatican II sont la norme de la célébration des sacrements dans l'Église Catholique Latine. Cependant, à titre de dispense ou d'exception, l'article 2 ci-dessous ouvre la possibilité à l'évêque d'autoriser, avec les réserves de l'article 3, la célébration de la messe avec le Missel de 1962.

**Article 2. C'est l'évêque diocésain, en tant que modérateur, promoteur et gardien de toute la vie liturgique dans l'Église particulière qui lui est confiée, qui est chargé de régler les célébrations liturgiques dans son**

propre diocèse. Par conséquent, il est de sa compétence exclusive d'autoriser l'utilisation du Missel Romanum de 1962 dans le diocèse, en suivant les orientations du Siège Apostolique.

**Article 3. L'évêque, dans les diocèses où il y a jusqu'à présent la présence d'un ou plusieurs groupes célébrant selon le Missel antérieur à la réforme de 1970 :**

§ 1. doit s'assurer que de tels groupes n'excluent pas la validité et la légitimité de la réforme liturgique, des préceptes du Concile Vatican II et du Magistère des Souverains Pontifes ;

§ 2. doit indiquer un ou plusieurs lieux où les fidèles adhérents à ces groupes puissent se réunir pour la célébration eucharistique (mais pas dans les églises paroissiales et sans ériger de nouvelles paroisses personnelles) ;

À la suite des visites pastorales que j'ai effectuées auprès des trois communautés qui célèbrent selon le Missel de 1962, j'estime nécessaire actuellement de maintenir trois messes réparties sur le territoire du Finistère. Les réponses au questionnaire montrent qu'une majorité de ces fidèles n'exclue pas

la validité de la réforme liturgique (article 3 § 1) puisqu'il leur arrive aussi de participer aux messes célébrées selon le Missel Romain de 1970.

En concertation avec les curés, je préciserai l'emplacement de ces trois messes afin qu'elles ne créent pas de tensions sur le territoire des paroisses où elles sont implantées. Ces messes pouvant éventuellement être déplacées pour une raison pastorale dans une autre église ou chapelle à l'initiative du curé, avec l'accord de l'évêque et en concertation avec le chapelain concerné.

Ces trois communautés n'ont jamais été érigées en paroisses personnelles. Elles dépendent donc respectivement pour l'instant des paroisses de Brest-Centre-Saint-Louis, Saint-Yves en Pays de Morlaix et Quimper-Saint-Corentin. Les trois prêtres qui y célèbrent assurent leur ministère en concertation avec les curés concernés, même si les fidèles qui participent à ces messes proviennent de plusieurs paroisses plus ou moins éloignées comme me l'ont montré les réponses au questionnaire. Il ne s'agit donc pas de messes paroissiales à proprement parler et ne figurent donc pas dans les programmes de ces paroisses.

Les trois églises ou chapelles où se célèbre la messe selon le Missel de 1962 restent cependant

à la disposition de leur paroisse respective pour la célébration des sacrements selon le Missel et les Rituels actuels.

**Article 3 § 3. (L'évêque) doit établir à l'endroit indiqué les jours où les célébrations eucharistiques sont autorisées avec l'usage du Missel romain promulgué par saint Jean XXIII en 1962. Lors de ces célébrations, les lectures seront proclamées en langue vernaculaire, en utilisant les traductions de la Sainte Écriture à usage liturgique, approuvées par les Conférences épiscopales respectives.**

Les *Responsa ad Dubia*<sup>8</sup>, précisent : «*Puisque les textes des lectures sont contenus dans le Missel lui-même, et qu'il n'y a donc pas de livre du Lectionnaire, pour observer les dispositions du Motu Proprio, il faut nécessairement utiliser le livre de la Sainte Écriture dans la traduction approuvée par les différentes Conférences Épiscopales pour l'usage liturgique, en choisissant les péripeties indiquées dans le Missale Romanum de 1962.*» Je demande que cela soit mis en œuvre par les prêtres concernés dans le diocèse de Quimper et Léon<sup>9</sup>.

<sup>8</sup> Les *Responsa ad Dubia* publiées le 22 décembre 2021 par la Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements, répond aux questions posées par les évêques sur des points liturgiques du *Motu Proprio Traditionis Custodes*.

<sup>9</sup> Les traductions de ces versets peuvent être facilement copiées à partir de la Bible Liturgique sur le site AELF.

Article 3 § 4. (L'évêque) doit nommer un prêtre qui, en tant que délégué de l'évêque, soit chargé des célébrations et de la pastorale de ces groupes de fidèles. Le prêtre doit être apte à cette fonction, compétent pour l'usage du *Missale Romanum* antérieur à la réforme de 1970, avoir une connaissance de la langue latine qui lui permette de comprendre pleinement les rubriques et les textes liturgiques, être animé d'une vive charité pastorale, et d'un sens de la communion ecclésiale. Il est en effet nécessaire que le prêtre responsable ait à cœur non seulement la célébration digne de la liturgie, mais le soin pastoral et spirituel des fidèles.

§ 5. doit procéder, dans les paroisses personnelles érigées canoniquement au profit de ces fidèles, à une vérification appropriée de leur utilité effective pour la croissance spirituelle, et évaluer s'il convient ou non de les maintenir.

§ 6. doit veiller à ne pas autoriser la constitution de nouveaux groupes.

N'ayant pas trouvé de prêtre idoine (§4), les prêtres qui assurent actuellement ces messes feront périodiquement le point avec leurs curés respectifs et avec moi pour vérifier que cette disposition contribue au "soin pastoral et spirituel des fidèles".

Le §5 ne nous concerne pas puisqu'il n'y a pas de « paroisse personnelle » au sens canonique du terme dans notre diocèse.

J'appliquerai ce qui est indiqué au §6 pour l'interdiction de constituer de nouveaux groupes.

Article 4. Les prêtres ordonnés après la publication de ce *Motu proprio*, qui ont l'intention de célébrer avec le *Missale Romanum* de 1962, doivent en faire la demande formelle à l'Évêque diocésain qui consultera le Siège Apostolique avant d'accorder cette autorisation.

Cela signifie que l'évêque doit obtenir l'autorisation de la Congrégation (désormais Dicastère) pour le Culte divin et la discipline des Sacrements avant d'autoriser un prêtre ordonné après le 21 juillet 2021 à célébrer la messe selon le Missel de 1962. Cela ne se justifierait que pour le bien du diocèse et non pour convenance personnelle.

Article 5. Les prêtres qui célèbrent déjà selon le *Missale Romanum* de 1962 demanderont à l'évêque diocésain l'autorisation de continuer à utiliser cette faculté.

J'autorise les trois prêtres déjà en mission depuis quelques années dans le diocèse le soin de continuer à célébrer les sacrements selon les livres liturgiques de 1962. Lorsque d'autres prêtres viennent célébrer

occasionnellement en public selon ces livres de 1962 dans ces lieux ou d'autres dans le diocèse (pèlerinages, messe anniversaire, camps), ils doivent m'en demander l'autorisation.

**Article 6. Les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique, érigés à l'époque par la Commission pontificale *Ecclesia Dei*, passeront sous la compétence de la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique.**

**Article 7. La Congrégation pour le Culte divin et la discipline des sacrements et la Congrégation pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique, exerceront, pour les matières de leur compétence, l'autorité du Saint-Siège, en veillant à l'observation de ces dispositions.**

Ces deux articles ne concernent pas directement le diocèse de Quimper et Léon.

**Article 8. Les normes, instructions, concessions et usages précédents qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent *Motu Proprio* sont abrogés.**

Les *Responsa ad Dubia* précisent : « *Seulement aux paroisses personnelles érigées canoniquement qui, selon les dispositions du *Motu Proprio* Traditionis custodes,*

*célèbrent avec le Missale Romanum<sup>10</sup> de 1962, l'évêque diocésain est autorisé à accorder la licence pour utiliser uniquement le Rituale Romanum<sup>11</sup> (dernière édition typica 1952) et non le Pontificale Romanum<sup>12</sup> antérieur à la réforme liturgique du Concile Vatican II.* »

Dans la mesure où les trois communautés présentes dans le diocèse de Quimper et Léon ne sont pas des « paroisses personnelles érigées canoniquement », on ne pourrait pas désormais y célébrer les autres sacrements (baptêmes et mariages). Mais pour des raisons pastorales, j'autorise les prêtres en mission dans le diocèse à continuer, pendant cette période *ad experimentum* de trois ans, à célébrer baptêmes et mariages avec le *Rituale Romanum* de 1952, avec les conditions suivantes :

- Pour les baptêmes d'enfants et d'adultes, et pour les mariages, que les personnes concernées, ou leurs parents, se soient inscrits auprès de la paroisse.
- Que ces actes soient inscrits dans les registres de la paroisse.
- Les catéchumènes adultes, sont invités à participer à la journée de recollection présidée par l'évêque (en décembre) et à l'Appel décisif le 1<sup>er</sup> dimanche de Carême.
- Les confirmands adultes sont invités à participer à la recollection

<sup>10</sup> Pour la célébration de la messe.

<sup>11</sup> Pour la célébration des baptêmes, des mariages, du sacrement de pénitence, etc.

<sup>12</sup> Pour célébrer les sacrements présidés par l'évêque : Confirmation, Ordinations, etc.

présidée par l'évêque (en mars). Ils seront confirmés par l'évêque avec les jeunes comme cela se pratique dans le diocèse.

- Les fiancés sont invités à participer, s'ils habitent le Finistère, aux rencontres de préparation qui leurs sont destinées dans leur paroisse, même s'ils suivent les entretiens pastoraux avec le prêtre qui célébrera leur mariage. La célébration des mariages pourra se faire avec l'accord de l'évêque (pour les prêtres extérieurs) et la délégation du curé concerné (pour tous) et à condition de respecter l'aménagement du chœur. Je rappelle que dans le Finistère, on ne célèbre pas les mariages dans les chapelles mais uniquement dans les églises paroissiales.

- Les funérailles demandées avec le Missel de 1962 seront célébrées par le prêtre dans l'église de la famille (en raison de la proximité du cimetière) avec l'accord de l'évêque et du curé concerné<sup>13</sup>. Là aussi, à condition de respecter l'espace liturgique tel qu'il a été aménagé.



Baptême du Christ d'après Pierre Mignard

<sup>13</sup> Cette dérogation est aussi accordée aux prêtres de la Fraternité Saint-Pie X dans toute la Province de Rennes par respect pour les défunts et leurs familles. Uniquement pour le jour des obsèques.

# Catéchèse et la pastorale des jeunes et des vocations

*« Les parents, parce qu'ils ont donné la vie à leur enfant, ont la très grave obligation de les élever et, à ce titre, doivent être reconnus comme leurs premiers et principaux éducateurs. (...) Au plus haut point, dans la famille chrétienne, riche des grâces et des exigences du sacrement de mariage, les enfants dès leur plus jeune âge doivent, conformément à la foi reçue au baptême, être enseignés pour découvrir Dieu et l'honorer ainsi qu'à aimer son prochain. » (Vatican II, Gravissimum educationis, n°3)*

Cependant, l'évêque est responsable de la catéchèse dans son diocèse comme cela est indiqué dans le Code de Droit Canonique<sup>14</sup>. C'est pourquoi les programmes de catéchèse utilisés par les communautés qui

célèbrent la messe selon le Missel de 1962 devront être soumis à mon approbation écrite. La liste des enfants et des jeunes catéchisés dans ces communautés sera transmise chaque année aux curés concernés.

Les prêtres qui célèbrent selon l'ancien Missel se concerteront avec les prêtres de la paroisse pour les activités proposées dans le cadre de la Pastorale des Jeunes et des Vocations et en communiquant aux jeunes celles qui sont proposées par la paroisse et par le diocèse. Ils verront aussi avec le curé quelles pourraient être les activités pastorales vécues en commun (sacrement du Pardon, Chemin de Croix, processions, pardons, mais aussi repas paroissiaux, œuvres sociales, etc...).

<sup>14</sup>Can. 775 - § 1. Restant sauves les dispositions portées par le Siège Apostolique, il appartient à l'Évêque diocésain d'édicter des règles en matière de catéchèse, et de veiller à ce que l'on dispose d'instruments adaptés de catéchèse, même en préparant un catéchisme si cela paraît opportun, ainsi que d'encourager et de coordonner les initiatives dans ce domaine.



# Conclusion

Le Pape, dans l'introduction du Motu Proprio *Traditionis Custodes*, donne bien le sens profond de ce Motu Proprio : «... *promouvoir la concorde et l'unité de l'Église, avec une sollicitude paternelle envers ceux qui, dans certaines régions, ont adhéré aux formes liturgiques antérieures à la réforme voulue par le Concile Vatican II...* », et sa lettre d'accompagnement destinée aux évêques et sa lettre apostolique *Desiderio Desideravi*, appellent à un approfondissement du Concile Vatican II et à un renouveau de la vie liturgique pour tous les fidèles, qu'ils soient prêtres, diacres, religieux, religieuses ou laïcs, quelles que soient leurs sensibilités liturgiques. C'est en vivant ensemble un renouvellement de notre manière de vivre et de célébrer les sacrements, et en continuant à

progresser dans notre foi, notre espérance et notre charité, que nous pouvons, avec la grâce de l'Esprit Saint, renforcer notre communion autour du Christ, notre unique Pasteur.

Mettons-nous au pied de la Croix pour implorer le Seigneur de nous aider à dépasser nos préjugés et nos résistances, à nous mettre courageusement à l'œuvre en faisant confiance au Magistère de l'Église, en nous écoutant les uns les autres et en nous laissant conduire par l'Esprit Saint.

Cette ordonnance est promulguée *ad experimentum* pour une durée de 3 ans. Elle sera à évaluer chaque année et à adapter si besoin.

À Quimper, le 11 juin 2023  
en la solennité du Très Saint-Sacrement  
du Corps et du Sang du Christ



Le chancelier  
**Père Hervé Queindec**



**Monseigneur Laurent DOGNIN**  
Évêque de Quimper et Léon



Église catholique  
en Finistère

Iliz katolik e Penn-ar-Bed